

# Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura

## REGLEMENT

De la Commission technique de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura

---

### Article premier

La Commission technique (CT), qui compte 9 membres actifs, est nommée par le Comité cantonal.

Chaque district doit être équitablement représenté. Les centres de renfort et l'AIJ ont un représentant d'office.

La durée du mandat des membres de la Commission technique est de quatre ans.

Les membres sortant de charge sont rééligibles immédiatement. La durée de représentation est limitée à douze ans.

Tout membre âgé de 60 ans voit son mandat prendre fin à l'assemblée des délégués suivante.

Le président de la CT est nommé pour le Comité cantonal.

Le secrétaire du Comité cantonal peut également fonctionner comme secrétaire de la CT.

### Article 2

La Commission technique doit préparer et exécuter tous les travaux que lui confie le Comité cantonal. Il s'agit en particulier de :

- a) Administration du matériel de démonstration, d'essai, d'instruction ;
- b) Proposition d'acquisition de matériel d'instruction et de matériel didactique ;
- c) Elaboration de nouveaux formulaires ;
- d) Préparation de propositions pour rapports avec les inspecteurs et les experts ;
- e) Préparation de prescriptions pour l'instruction, les inspections et l'acquisition de matériel de défense ;
- f) Organisation et exécution de démonstrations ;
- g) Elaboration du budget annuel de la Commission ;
- h) Remise du rapport annuel au Comité cantonal ;
- i) Proposition de l'indemnité annuelle au gérant du matériel et à son remplaçant, ainsi qu'aux membres de la Commission pour travaux spéciaux.

### Article 3

La Commission technique est responsable de son activité envers le Comité cantonal. Un crédit annuel est mis à sa disposition dans le budget de la Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura.

### Article 4

Les membres de la Commission technique touchent, pour chaque séance, les mêmes prestations que les membres du Comité cantonal.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité cantonal. Des modifications ou adjonctions peuvent y être apportées à la demande de cinq membres de la Commission technique ou, au besoin, par le Comité cantonal.

Adopté par le Comité cantonal le 17 décembre 1987.

Au nom du Comité cantonal :

Le Président :

Le Secrétaire :